

Arrêté du ministre des finances n° 1699-89 du 15 rebia II 1410 (15 novembre 1989) fixant, pour la récolte 1989, les modalités d'application du dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage des récoltes annuelles de coton.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage des récoltes annuelles de coton, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-64-254 du 19 hija 1384 (21 avril 1965) ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Pour bénéficier de la garantie de l'Etat prévue par le dahir susvisé n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957),

les avances consenties par les établissements prêteurs au titre de la récolte 1989, ne devront pas dépasser selon la qualité du coton donné en gage, les montants suivants par quintal :

	COTON GRAINE	COTON FIBRE
Toutes variétés	670,00 DH.	2.144,00 DH

ART. 2. - La date limite pour le remboursement des avances est fixée au 30 novembre 1990.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rebia II 1410 (15 novembre 1989).

MOHAMED BERRADA.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-87-287 du 16 kaada 1407 (13 juillet 1987) portant création et délimitation du périmètre d'amélioration pastorale d'Oulad Bousbaâ (commune rurale de Sidi Mokhtar, cercle de Chichaoua, province de Marrakech).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-69-171 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) portant création de périmètres d'amélioration pastorale, notamment ses articles 1, 5 et 7 ;

Vu le décret n° 2-69-312 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) pris pour l'application du dahir précité ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Afin d'enrayer la dégradation des parcours et d'en assurer la régénération en vue d'une exploitation rationnelle, il est créé sur les terrains des parcours collectifs des Ouled Bousbaâ (commune rurale de Sidi Mokhtar, cercle de Chichaoua, province de Marrakech) une zone spéciale d'action rurale dite « périmètre d'amélioration pastorale d'Oulad Bousbaâ ».

ART. 2. - Le périmètre visé à l'article premier susvisé, d'une superficie de 12.480 hectares environ est délimité :

- Au nord par la route principale n° 10.
- Au sud par les collines de Jbel Nourira.
- A l'est par la limite des tribus Ouled Bousbaâ et Hmar.
- A l'ouest par le chemin tertiaire de Chichaoua à Dar Caïd M'Tougui.

Le périmètre ci-dessus défini est délimité par un liséré rouge ainsi qu'indiqué sur la carte au 1/200.000 annexée à l'original du présent décret.

ART. 3. - Les associations d'élevage constituées dans les limites du périmètre d'Oulad Bousbaâ antérieurement à la date de publication au « Bulletin officiel » du présent décret doivent être déclarées aux autorités administratives locales du cercle de Sidi Mokhtar dans un délai de six (6) mois à compter de cette publication.

Il est accordé aux associés un délai de douze (12) mois à compter de ladite publication pour mettre fin à l'association.

ART. 4. - En vue de l'inscription sur la liste prévue à l'article 7 du dahir susvisé du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) et la délivrance de la carte des parcours également prévue par ledit article, toute personne ayant un droit de pâturage sur les terrains sis à l'intérieur du périmètre visé à l'article premier ci-dessus, doit le déclarer aux autorités administratives locales du cercle de Sidi Mokhtar qui procéderont aux vérifications et établiront les listes définitives.

Le délai de déclaration accordé est de six (6) mois à partir de la date de publication au « Bulletin officiel » du présent décret.

Pour l'obtention de la carte de parcours, il faut :

- Figurer sur la liste des ayants droit visée au premier alinéa du présent article ;
- Être propriétaire de bétail ;
- Être membre de l'une des collectivités possédant des droits de pâturage sur le périmètre et résider sur le territoire de la collectivité à laquelle il appartient.

ART. 5. - Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1407 (13 juillet 1987).

D' AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
OTHMANE DEMNATI.

Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-87-523 du 11 chaabane 1408 (30 mars 1988) portant création et délimitation du périmètre d'amélioration pastorale d'El Hadra des Rehamna (commune rurale de Jâafra, cercle des Rehamna, province d'El-Kelâa-des-Sraghna).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-69-171 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) portant création de périmètres d'amélioration pastorale, notamment ses articles 1, 5 et 7 ;

Vu le décret n° 2-69-312 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) pris pour l'application du dahir précité ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Afin d'enrayer la dégradation des parcours et d'en assurer la régénération en vue d'une exploitation rationnelle, il est créé sur les terrains collectifs d'El Hadra des Rehamna (commune rurale de Jâafra, cercle des Rehamna, province d'El-Kelâa-des-Sraghna), une zone spéciale d'action rurale dite « périmètre d'amélioration pastorale d'El Hadra des Rehamna ».